



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

26 AVRIL 1996

PROPOSITION DE DECRET

CONTENANT LA MODIFICATION DU BUDGET GENERAL
DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1996;
DEPOSEE PAR M. **DROUART** ET **CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

Lors du débat budgétaire, le groupe ECOLO et certains députés PSC avaient attiré l'attention du Gouvernement au sujet du non-respect des accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin. Dans le cadre de ceux-ci, un article 83^{quater} a été inséré dans la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises organisant un transfert de moyens du budget régional à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande. Ce transfert est opéré sur la base d'un droit de tirage dont les plafonds sont fixés par la loi.

La Cour des comptes a confirmé notre interprétation de la loi à savoir que pour calculer ces « plafonds », il faut tenir compte de l'évolution des salaires depuis 1992 et non limiter le calcul au seul indice barémique de 1995 comme le soutenait le ministre du Budget de la Communauté française.

Le Collège de la Commission communautaire française qui soutenait cette thèse, n'utilisait pas de la sorte le maximum de transfert de moyens régionaux pour la Communauté française, en calculant de manière erronée le niveau d'indexation des « droits de tirage » en application de l'article 83^{quater} de la loi du 12 janvier 1989.

Or, on sait que, si la situation budgétaire de la Communauté flamande est plus sereine qu'en Communauté française, c'est principalement par des transferts importants du budget régional flamand vers son budget communautaire.

La force des accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin était et reste de rendre possible ces transferts budgétaires régionaux bruxellois

et wallon vers la Communauté française. Ne pas les appliquer correctement revient à spolier la Communauté française d'un montant important. Il se solde pour l'année budgétaire 1996 à 1,172 milliard d'après la Cour des comptes. L'objet de cette modification budgétaire est de fournir à la Communauté française les moyens qui lui sont dus et dont elle a grandement besoin.

Ces moyens nouveaux étant définis, nous proposons de les affecter à la division 52 (enseignement secondaire). Cette affectation vise clairement à contribuer à trouver une solution à la « crise actuelle de l'enseignement ». Il est urgent d'assurer aux élèves une fin d'année scolaire leur permettant de recevoir un enseignement suffisant. Pour ce faire, il est indispensable de rassurer tous les acteurs de l'enseignement en définissant un moratoire à l'application des mesures, moratoire n'excluant pas le rejet ou une nouvelle définition de ces mesures. Grâce à ce moratoire, et compte tenu du blocage actuel, une médiation devrait être opérée afin de trouver des solutions à long terme.

Il faut noter que ce montant est suffisant pour la non-application dans le budget 1996 de l'ensemble des mesures gouvernementales (fusions + NTPP) chiffrés à 2,6 milliards en année pleine. Effectivement ces mesures ne rentrant en application qu'à partir de septembre 1996, elles ne couvrent que 4 mois sur 12 de l'exercice budgétaire 1996. De plus, cet apport de moyens supplémentaires est récurrent et représente sur cinq ans plus de 6 milliards.

A. DROUART.

PROPOSITION DE DECRET

CONTENANT LA MODIFICATION DU BUDGET GENERAL
DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1996

Article unique

« Au tableau V, division organique 11 (Dotation à la Région wallonne et à la Commission communautaire française), Programme 1 (Dotation à la Région wallonne et à la Commission communautaire française), diminuer de 1,172 milliard de francs.

Au tableau III, division organique 52 (enseignement secondaire), dans les programmes 0 à 8, augmenter les articles budgétaires 11.03 et 11.04 (Personnel statutaire et autres), en proportion de ces articles, d'un montant global de 1,172 milliard de francs. »

A. DROUART.
J. DARAS.
M. CHERON.